



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	2 juillet 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES (par voie électronique) – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	Mme Maellie ARTUSI-MINOT (stagiaire) – M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club ETOILE SPORTIVE BEAULIEU MANDEURE – District Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 17/06/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 25/06/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club U.S. AVANNE (526415) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. AVANNE sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16 avec date d'effet au 28/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 01/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club U.S. AVANNE sur les catégories Libre U19/U18 et U17/U16,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club CONCORDE ROUGEMONT (513784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 29/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 01/07/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre Senior,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club C.S. DE MERVANS (508698) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club C.S. DE MERVANS sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F avec date d'effet au 30/06/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 01/07/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité du club C.S. DE MERVANS sur la catégorie Libre U18F/U17F/U16F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY (560804) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur la catégorie U15/U14 avec date d'effet 29/06/2026,
Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 29/06/2026,
La Commission,
PRONONCE la reprise d'activité du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur la catégorie U15/U14,
RAPPELLE que les joueurs faisant leur retour au sein du club doivent nécessairement obtenir l'accord du club quitté,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club R.C. FLACE MACON (517964) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club R.C. FLACE MACON avec date d'effet au 26/06/2026,
Vu les dispositions des articles 43 et 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 30/06/2026,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,
La Commission,
PRONONCE la cessation d'activité du club R.C. FLACE MACON,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.2 CORRESPONDANCE

Courriel du club F.C. SENS :

Pris connaissance du courriel du club F.C. SENS, en date du 26/06/2026, demandant l'application des dispositions de l'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. à ses équipes U16 R2 et U14 R2 au motif que ce sont des créations d'équipes,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que les dispositions de l'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient notamment que « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, **ou à un club reprenant son activité à la suite d'une**

inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Attendu qu'il est constaté que lors de la saison 2025-2026, le club F.C. SENS disposait d'équipes engagées en championnat U18 R2 et U18 D2, U15 R2 et U15 D2/D1 et U13 R2 et U13 D2/D1,

Considérant qu'il est constaté que le club disposait d'équipes dans l'ensemble des catégories d'âges,

Considérant qu'il convient de rappeler que les engagements U16 R2 et U14 R2 du club résulte du processus de candidature lié au suivi générationnel, de ses équipes U13 R2 et U15 R2,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que les dispositions de l'article 117.D ne sont pas applicables aux équipes U16 R2 et U14 R2 du club F.C. SENS.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON) *

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

***Session prévue en octobre sous réserve de validation par les services administratifs de la Ligue BFCF**

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Simon POUPLIN (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et à l'avenant au contrat de M. Simon POUPLIN (Ent. GB – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE.

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Morgan MICHEL avec le club U.S. LARIANS ET MUNANS (Principal – Senior R3).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Florian THIVENT avec le club RACING CLUB BRESSE SUD (Responsable Ecole de Foot).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – GEORGES (par voie électronique)

3.1 ÉTUDE AU 15 JUIN

Situation du club A.S.M BELFORT :

Vu le courriel du club de l'A.S.M BELFORT en date du 23 juin 2026 mettant en exergue plusieurs points de nature à remettre en cause la décision prise par la Commission de Céans en date du 15 juin 2026
Considérant que lors de sa réunion en date du 15 juin 2026, la Commission de Céans avait déclaré qu'il manquait deux arbitres au club de l'A.S.M BELFORT pour atteindre le minima requis,
Considérant que le club estime que **M. KOURA Malick et M. GUELI Yawovi** auraient dû les couvrir pour la saison 2025-2026,

Considérant que les licences « Arbitre » des deux licenciés précités ont été insérés avant le 28 février 2026 par le club sans que l'opération de validation ne soit réalisée par le District Doubs Territoire de Belfort dans l'attente de l'examen pratique,

Considérant que cette mesure ne repose sur aucun fondement réglementaire de sorte qu'il convient de retenir une date d'enregistrement antérieur au 28 février 2026,

Considérant que **M. KOURA Malick** a réalisé le nombre de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant, cependant, que **M. GUELI Yawovi** n'a réalisé, au cours de la saison sportive 2025-2026, que son match d'examen pratique et il ne possède pas de licence « Arbitre » au sein du club de l'A.S.M BELFORT active sur la saison écoulée,

Considérant que **M. GUELI Yawovi** n'a pas atteint le minima de matchs tels que fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C de sorte qu'il ne peut être comptabilisé pour le club de l'A.S.M BELFORT au titre de la saison 2025-2026

La Commission,

RETIRE SA DÉCISION EN DATE DU 15 JUIN 2026,

DÉCLARE LE CLUB EN 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage,

SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 900€,

DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 26/27,

INTERDIT L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE D'ACCÉDER A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025/2026.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. AUBE Julien :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 45 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. AUBE Julien le 01/07/2026,

Attendu que M. AUBE Julien possédait une licence en faveur du club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES (R2 BONGLET) pour la saison 2025/2026, n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que M. AUBE Julien possédait une licence « Arbitre » au sein du club du F.C MONTFAUCON MORRE GENNES depuis la saison 2007-2008 et qu'ainsi le club peut prétendre à l'application de l'article 35 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2026/2027 à M. AUBE Julien sous statut indépendant,

DIT que M. JULIEN Aube couvrira le club du F.C MONTFAUCON MORRE GENNES pour la saison 2026-2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

3.3 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. PERPEREAU Kévin :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le courrier transmis par M. PERPEREAU Kévin,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. PERPEREAU Kévin par le club du F.C MONTFAUCON MORRE GENNES (R2 BONGLET) le 01/07/2026, le club quitté – A.S BEURE (D3- DTB) – n'étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »,

Considérant qu'au cours d'une rencontre de niveau départemental 3, M. PERPEREAU Kévin a été frappé à la tête par l'un des joueurs du club de l'A.S BEURE,

Attendu qu'un tel acte a entraîné la prescription d'un arrêt de travail de l'arbitre et qu'il a été sanctionné par la Commission compétente dont la décision revêt un caractère définitif,

Attendu qu'il y lieu de retenir que le motif disciplinaire est fondé et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 33 paragraphe c) du Statut de l'Arbitrage ainsi que l'article 35 paragraphe 7) du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2026/2027 à M. PERPEREAU Kévin pour le club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES avec rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier au District Doubs Territoire de Belfort pour l'étude de la couverture du club quitté.

3.4 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C GRANDVILLARS	1
A.S ST APOLLINAIRE	1

RÉGIONAL 2	
A.S BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L MARSANNAY	2
J.S LURONNES	1
A.S SORNAY	1
U.S ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1
A.S F.C BELFORT	2
R.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

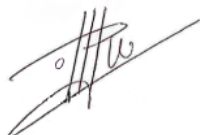
Vu la demande du club A.S. GURGY – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club A.S. GURGY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

